

Information sur le Maraichage Bio

Direction du développement rural

20/10/21



Maraichage Bio : implantation

Autorisations et permis



CoDT : depuis le 1^{er} juin 2017

Le CoDT peut être consulté sur le site internet à l'adresse : <http://codt.wallonie.be>

Mise à jour le 18 septembre 2021



QUOI ? POURQUOI ?



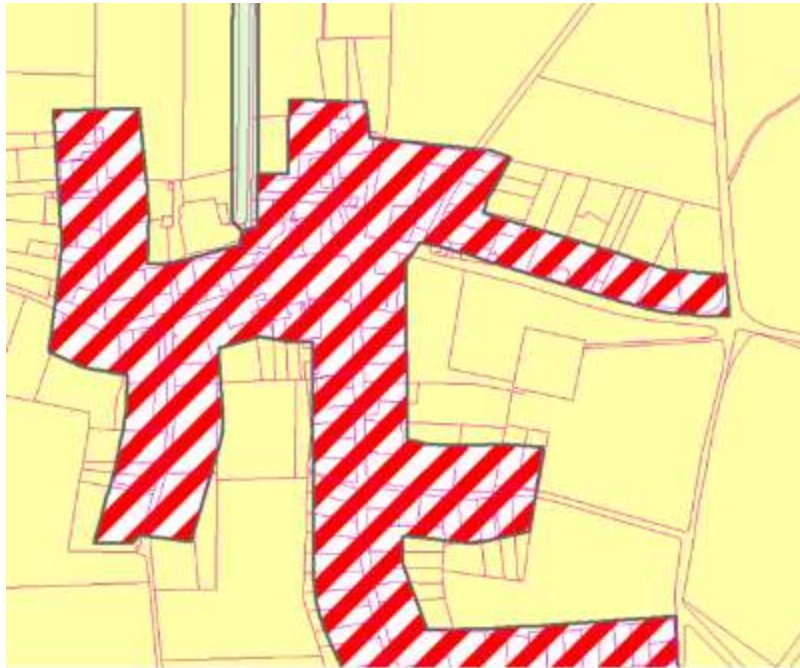




OU ?



Le Plan de secteurs



Art. D.II.25. De **la zone d'habitat à caractère rural**. La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la **résidence et aux exploitations agricoles** ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Art. D.II.36. De la zone agricole. § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles.....

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation.....

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique

Art. D.II.38. De la zone d'espaces verts. La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.



Art. D.II.24. De la zone d'habitat. La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

Ce qu'on sait.....et ce qu'on ne sait pas !!!

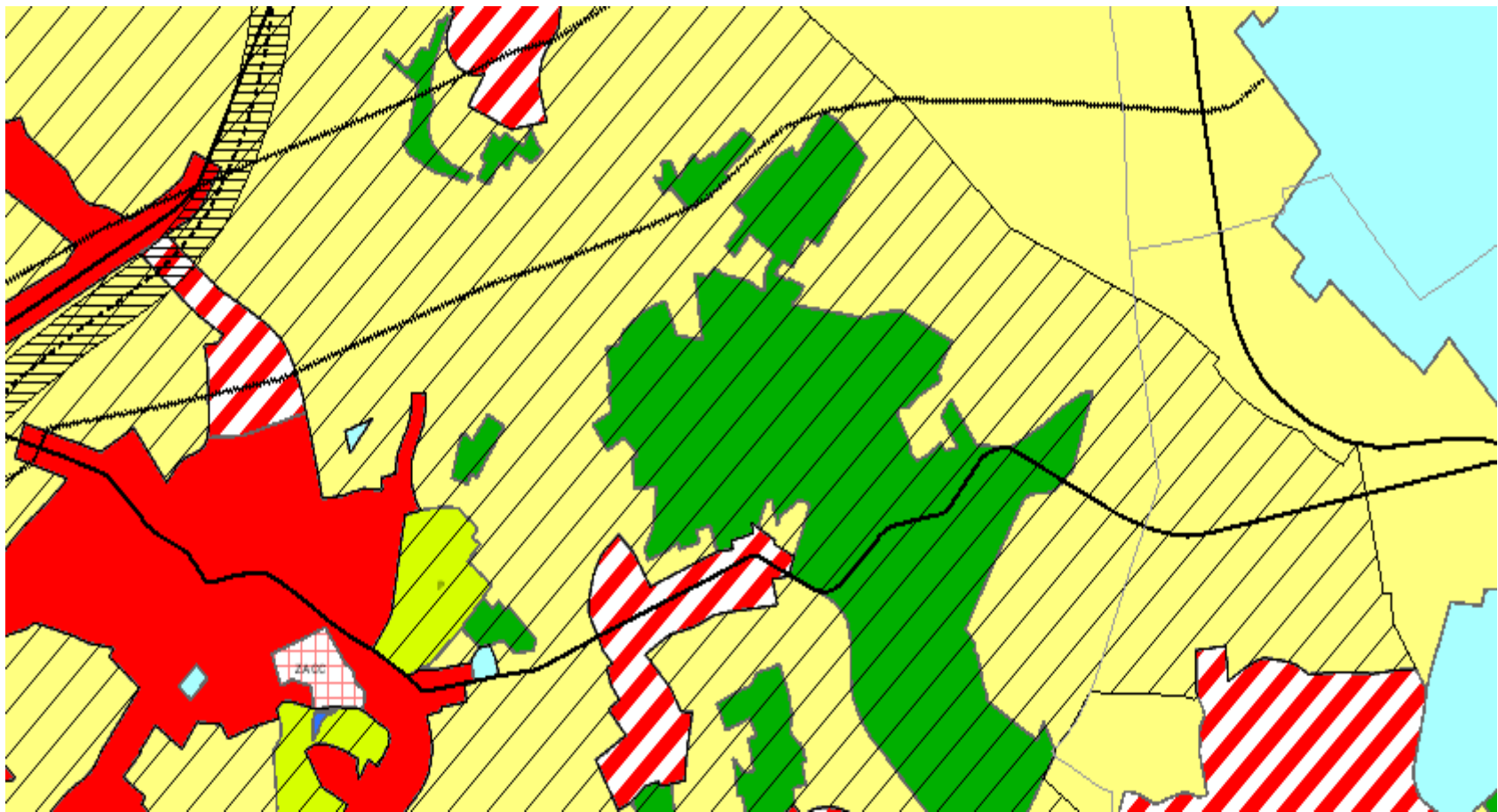
§ 2. Le plan peut comporter, en surimpression aux affectations du territoire précitées, des périmètres de protection :

- 1° de point de vue remarquable ;
- 2° de liaison écologique ;
- 3° d'intérêt paysager ;
- 4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;
- 5° d'extension de zones d'extraction.

§ 3. Le plan peut comporter des prescriptions supplémentaires portant sur :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2° le phasage de leur occupation ;
- 3° la réversibilité des affectations ;
- 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zone



Art. D.IV.4. Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

16

L'article R.IV.1-1, point O prévoit une
exonération de permis

-pour les serres tunnels (peu importe la zone donc) qui sont enlevées après la récolte.

-Dans les espaces de cours et jardins, le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m² .

Ces projet ne requièrent pas non plus de plans d'architectes.



Autres éléments sujets à demande de Permis en Zone Agricole :

- Hangar - Abri à matériel.
- Pompage.
- Mares.
- Parking.
- Le placement d'habitations légères.



Art. R.VII.19-1. Le montant de l'amende transactionnelle visée à l'article D.VII.19, est calculé comme suit :

- 1° construction, reconstruction ou extension de bâtiments destinés au logement, de bâtiments à usage agricole, de dépendances, de volumes annexes ou isolés tels que sous-sol, garages, vérandas, serres, abris de jardin, abris pour animaux :
- a) 15 euros par m³ pour les infractions allant de 1 à 100 m³ ;
 - b) b) 25 euros par m³ pour le volume infractionnel au-delà de 100 m³ , mesuré à l'extérieur ;

Merci de votre attention



Ir. Xavier DUBOIS

Attaché qualifié

Service public de Wallonie

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT, DE LA RURALITÉ
ET DES COURS D'EAU ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Direction du Développement rural

Service Extérieur de Wavre, Avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE

Tél. : +32 (0)10 23 37 62 • Fax : +32 (0)10 23 37 98

